

Association étudiante des cycles supérieurs en droit de l'Université Laval (A.E.C.S.D.U.L.)

Faculté de droit, Pavillon Charles-De-Koninck, local 5144, casier 56,
1030, av. des Sciences-Humaines, Québec (Québec) G1V 0A6.
Téléphone : (418) 656-2131 poste 3341. Télécopieur : (418) 656-7230.
Courriel : aecsdul@asso.ulaval.ca
Site Web : aecsdul.wix.com/aecsdul

POLITIQUE RELATIVE AU FONDS A.E.C.S.D.U.L.

TABLE DES MATIERES

SECTION I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Objectif du Fonds
Article 2 : Financement du Fonds
Article 3 : Diffusion de la Politique

SECTION II - PERSONNES ADMISSIBLES

Article 4 : Conditions d'admissibilité

SECTION III - ACTIVITÉS ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

Article 5 : Catégories d'activités admissibles
Article 6 : Limites applicables

SECTION IV - DÉPENSES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

Article 7 : Catégories de dépenses admissibles
Article 8 : Limites applicables

SECTION V - AFFECTATION DU FONDS

Article 9 : *Montant total distribuable du Fonds*
Article 10 : Affectation du Fonds par catégories d'activités

SECTION VI - COMITÉ DU FONDS

Article 11 : Composition du Comité
Article 12 : Compétence du Comité
Article 13 : Quorum
Article 14 : Vote

SECTION VII - PRÉSENTATION DES DEMANDES

Article 15 : Activité couverte par une demande de remboursement
Article 16 : Formulaire de demande de remboursement
Article 17 : Date limite de soumission d'une demande de remboursement
Article 18 : Transmission des demandes de remboursement au Comité

SECTION VIII - DÉCISION DE REMBOURSEMENT

Article 19 : Délai de décision par le Comité
Article 20 : Remboursements accordés
Article 21 : Mise en œuvre des décisions
Article 22 : Caractère des décisions

SECTION IX – DISPOSITION MODIFICATIVE

Article 23 : Adoption

Article 24 : Entrée en vigueur

SECTION I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Objectif du Fonds

1.1 Le Fonds A.E.C.S.D.U.L. (ci-après désigné « le Fonds ») a pour objet d'offrir un financement, sous forme d'un remboursement, aux étudiants des 2^e et 3^e cycles de la Faculté de droit pour l'organisation ou la contribution à des activités à caractère scientifique en lien avec leur domaine d'étude ou de recherche.

1.2 Il vise en priorité à soutenir la présentation de travaux à caractère individuel devant des pairs et hors de la région de la ville de Québec.

Article 2 : Financement du Fonds

2.1 Le Fonds est financé par une contribution annuelle de l'Association étudiante des cycles supérieurs en droit de l'Université Laval (ci-après désignée « l'A.E.C.S.D.U.L. ») et par des contributions négociées avec la Faculté de droit.

2.2 Chaque année universitaire, l'A.E.C.S.D.U.L. verse 2500 \$ au Fonds, et détermine quelle proportion de ce montant sera allouée pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été.

Article 3 : Diffusion de la Politique

L'A.E.C.S.D.U.L. diffuse auprès de ses membres la présente *Politique* et tout formulaire requis pour la demande de remboursement. Elle avise ses membres sans délai de tout amendement à cette *Politique*.

SECTION II - PERSONNES ADMISSIBLES

Article 4 : Conditions d'admissibilité

4.1 Pour être admissible à un remboursement, un étudiant doit être membre de l'A.E.C.S.D.U.L.

Afin d'être admissible à un remboursement, un étudiant qui ne paie pas ses frais de scolarité à l'Université Laval doit devenir membre conformément à l'article 4.2 du *Règlement général*. La demande doit être déposée auprès de l'Association au plus tard à la date limite d'abandon total ou partiel des cours avec remboursement, telle que fixée par l'Université Laval, pour la session concernée par sa demande.

4.2 Il est admissible à un remboursement pour la session d'été s'il était inscrit à la session d'hiver précédente et membre de l'Association lors de cette session sans avoir complété son programme d'étude avant la date de l'activité objet de sa demande de remboursement.

SECTION III - ACTIVITES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

Article 5 : Catégories d'activités admissibles

5.1 « Catégorie 1 » : La présentation de travaux à caractère individuel devant des pairs.

5.2 « Catégorie 2 » : La contribution significative à des travaux présentés devant des pairs, à l'exclusion des activités couvertes par la Catégorie 1, des activités créditées par une Université et des activités de formation continue.

5.3 « Catégorie 3 » : La réalisation de visites d'études ou de recherches, hors de la région de la ville de Québec, qui contribuent à l'avancement des recherches de l'étudiant.

5.4 « Catégorie 4 » : La participation à des activités lors desquelles sont présentées des recherches effectuées par des pairs.

Article 6 : Limites applicables

Une activité des *Catégories 1 à 4* est inadmissible au remboursement lorsqu'elle est créditée par une Université.

SECTION IV - DEPENSES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

Article 7 : Catégories de dépenses admissibles

7.1 Les frais d'inscriptions, à l'exclusion des frais de scolarité, de formation continue ainsi que des frais qui y sont liés.

7.2 Les frais de transport vers et depuis le lieu où se déroule l'activité, à l'exclusion des frais pour des activités se déroulant dans la région de la ville de Québec accessibles par transport en commun.

7.3 Les frais d'hébergement, à l'exclusion des frais d'hébergement dans la région de la ville de Québec.

Article 8 : Limites applicables

8.1 Les frais visés à l'article 7 deviennent inadmissibles au remboursement dès lors qu'ils sont couverts par une autre subvention que le Fonds.

8.2 Les frais d'hébergement sont limités à 100 \$ canadiens par jour.

8.3 Globalement, toute demande de remboursement est assujettie aux montants maximums suivants :

- à 500 \$, si elle entre dans la *Catégorie 1* ;
- à 300 \$, si elle entre dans la *Catégorie 2 ou 3* ;
- à 150 \$, si elle entre dans la *Catégorie 4*.

8.4 L'étudiant peut présenter plus d'une demande de remboursement par session. Toutefois, il ne peut recevoir plus de 500 \$ en remboursement par année académique pour l'ensemble des catégories.

8.5 Lorsque le *Montant total distribuable du Fonds* est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, les remboursements seront attribués conformément aux dispositions de l'article 20.2.

SECTION V - AFFECTATION DU FONDS

Article 9 : Montant total distribuable du Fonds

Le *Montant total distribuable du Fonds* est égal à la somme :

- de la contribution allouée au Fonds par l'A.E.C.S.D.U.L.;

- de la contribution versée pour le Fonds par la Faculté de droit;
- du reliquat du *Montant total distribuable du Fonds* des sessions précédentes.

Article 10 : Affectation du Fonds par catégories d'activités

10.1 Chaque session, il est réservé 15 % du *Montant total distribuable du Fonds* à l'ensemble des activités des *Catégories 2 et 3* le cas échéant.

10.2 Chaque session, il est réservé 15 % du *Montant total distribuable du Fonds* à l'ensemble des activités de *Catégorie 4* le cas échéant.

SECTION VI - COMITE DU FONDS

Article 11 : Composition du Comité

11.1 Le Comité est composé de trois personnes :

- Un membre du conseil d'administration de l'A.E.C.S.D.U.L.;
- Un étudiant qui, sans faire partie de son conseil d'administration, est membre de l'A.E.C.S.D.U.L.;
- Un membre du corps professoral de la Faculté de droit.

11.2 Chaque session, les administrateurs de l'A.E.C.S.D.U.L. nomment les membres du Comité.

11.3 Une personne ayant présenté une demande de remboursement ne peut être nommée au Comité pour la session concernée par sa demande.

Article 12 : Compétence du Comité

12.1 Le Comité statue sur les demandes de remboursement qui lui sont transmises conformément à la procédure prévue à la section VII.

12.2 Dans l'exercice de sa compétence, le Comité agit en conformité avec l'objectif et les règles édictés dans la présente *Politique*.

Article 13 : Quorum

Les trois membres du Comité doivent être présents pour statuer sur les demandes qui lui sont soumises.

Toutefois, les rencontres du Comité peuvent se tenir par conférence téléphonique ou autre moyen technologique permettant de joindre les trois membres du Comité au même moment.

Article 14 : Vote

Les décisions du Comité sont prises par un vote à la majorité simple de ses membres.

SECTION VII - PRESENTATION DES DEMANDES

Article 15 : Activité couverte par une demande de remboursement

15.1 Une demande de remboursement couvre une seule activité s'étant déroulée au cours de la session où elle est soumise.

15.2 Une activité s'étant déroulée dans la période entre deux sessions est réputée s'être déroulée au cours d'une de ces deux sessions, au choix de l'étudiant.

Article 16 : Formulaire de demande de remboursement

16.1 Sous peine d'inadmissibilité de la demande, l'étudiant doit dûment compléter un « Formulaire de demande de remboursement », disponible auprès de l'A.E.C.S.D.U.L.

16.2 Il doit y annexer toutes les pièces justificatives pertinentes prouvant l'organisation ou sa contribution à une activité ainsi que les dépenses admissibles à un remboursement.

Article 17 : Date limite de soumission d'une demande de remboursement

17.1 Sous peine d'inadmissibilité de la demande, les documents mentionnés à l'article 16 doivent être déposés avant le jour de la date officielle du début de la session suivant celle où l'activité s'est déroulée. La date officielle est celle prévue au calendrier universitaire.

17.2 La demande, en version papier, doit être soit déposée au local de l'A.E.C.S.D.U.L., soit lui être acheminée par la poste. Exceptionnellement, une demande peut être transmise par courriel.

Article 18 : Transmission des demandes de remboursement au Comité

18.1 Dans un délai de sept jours suivant la date limite de soumission des demandes de remboursement pour une session donnée, le trésorier de l'A.E.C.S.D.U.L. transmet au Comité les demandes de remboursement régulièrement déposées.

18.2 Le Président de l'A.E.C.S.D.U.L. peut proroger ce délai, pour une ou deux périodes additionnelles de sept jours chacune, lorsque le trésorier lui en fait la demande.

SECTION VIII - DECISION DE REMBOURSEMENT

Article 19 : Délai de décision du Comité

19.1 Dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception des demandes de remboursement transmises par le trésorier de l'A.E.C.S.D.U.L., le Comité rend sa décision.

19.2 Le Président de l'A.E.C.S.D.U.L. peut proroger ce délai, pour une période additionnelle maximale de vingt-huit jours, lorsque l'un des membres du Comité lui en fait la demande.

Article 20 : Remboursements accordés

20.1 Pour chaque demande qu'il juge admissible, le Comité détermine le montant des dépenses remboursables, c'est-à-dire des dépenses admissibles et justifiées au vu des pièces pertinentes et probantes produites. Il peut procéder à toute vérification opportune auprès de la Faculté de droit ou de toute autre source pertinente.

20.2 Le Comité calcule ensuite le montant total de toutes les dépenses remboursables pour une session donnée. Lorsque le *Montant total distribuable du Fonds* pour une session est insuffisant pour couvrir toutes les demandes de remboursement, les demandes seront priorisées de la façon suivante :

Premièrement, en ne retenant qu'une demande de remboursement admissible par étudiant, soit celle dont le montant est le plus élevé et,

Deuxièmement, en tenant compte de l'Affectation du Fonds par catégories d'activités prévu(e) à l'article 10 et selon l'ordre suivant :

- (i) Les activités de *Catégorie 1*, à proportion des dépenses remboursables pour chaque demande admissible le cas échéant ;
- (ii) Les activités de *Catégories 2 et 3*, à proportion des dépenses remboursables pour chaque demande admissible le cas échéant ;
- (iii) Les activités de *Catégorie 4*, à proportion des dépenses remboursables pour chaque demande admissible le cas échéant.

Article 21 : Mise en œuvre des décisions

21.1 Dans un délai de sept jours suivant les décisions du Comité, l'un de ses membres communique au trésorier de l'A.E.C.S.D.U.L. le nom des bénéficiaires d'un remboursement pour une session donnée et les montants finalement accordés.

21.2 Les chèques correspondant aux montants à rembourser sont émis par l'A.E.C.S.D.U.L. dans un délai raisonnable après réception des décisions du Comité.

21.3 Le trésorier fait rapport au conseil d'administration au titre de chaque session.

Article 22 : Caractère des décisions

Les décisions du Comité sont finales et sans appel.

SECTION IX – DISPOSITION MODIFICATIVE

Article 23 : Adoption

Toute modification à la *Politique relative au Fonds A.E.C.S.D.U.L* doit être adoptée par les administrateurs et ratifiée par les membres présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 24 : Entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur dès sa ratification par les membres.

DECLARATION

Le texte qui précède constitue intégralement la *Politique relative au Fonds A.E.C.S.D.U.L.*, dûment adopté par les administrateurs le 25 août 2016 et ratifié par les membres de l'A.E.C.S.D.U.L. réunis en assemblée générale tenue le 16 septembre 2016.